



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE COMTÉ

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Franche-Comté

Arrêté n°Ae- 2014-000259 du 20 OCT. 2014

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
du projet suivant :**

Défrichage de 15,7 ha pour une remise en pâturages à Viry et Rogna (39)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1, R.214-1 (nomenclature de la loi sur l'eau) ;

Vu le code forestier (nouveau), notamment ses articles L341-1 et suivants, R341-1 et suivants (autorisation de défrichage) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants, R411-1 et suivants (protection des espèces et de leurs habitats) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2014-000259 relatif à la réalisation d'un défrichage de 15,7 ha pour une remise en pâturages à Viry et Rogna (39) reçu et considéré complet le **16/09/2014** ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2014-185-0002 du 4 juillet 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 17 septembre 2014 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 8 octobre 2014 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en un défrichage de 15,7 ha pour une remise en pâturages à Viry et Rogna (39) ; il servira à obtenir une surface pâturable plus importante en vue de l'agrandissement d'un troupeau de vaches à viande de race Highland ;

qui vise la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 et inférieure à 25 ha ;

2. la localisation du projet :

- en dehors de tout périmètre de captage AEP ;
- au sein d'un massif forestier présentant un peuplement commun et sans enjeu particulier au niveau forestier ;
- en dehors de tout zonage de connaissance ou de protection de la biodiversité ; toutefois, le secteur est susceptible d'abriter des habitats naturels d'espèces protégées ;
- au sein du Parc Naturel Régional du Haut Jura ;
- en zone orange (risque maîtrisable) de l'atlas des mouvements de terrain du Jura ;
- au niveau d'une canalisation de gaz qui constitue une canalisation de transport de matières dangereuses ;

3. les impacts non notables du projet sur le milieu, compte tenu :

- des dimensions modérées du projet (15,7 ha) par rapport à la taille du massif concerné de plusieurs centaines d'hectares ;
- de l'impact potentiellement positif sur le paysage que représente la réouverture d'anciennes zones pastorales restituant à l'environnement un aspect de mosaïque ;
- de l'absence de zonage sensible sur la biodiversité ; cependant, les éventuels enjeux relatifs à la présence d'espèces protégées ont vocation à être traités dans le cadre de la procédure visée au L411-2 du code de l'environnement ;
- que la phase chantier devra faire l'objet de précautions particulières, notamment sur la quantité de bois et des matériaux importants à évacuer (capacité des voies ouvertes à la circulation publique à supporter un trafic de ce type (poids et gabarit)) ; ou en amont des travaux, concernant la stabilité des sols via le cas échéant une étude géotechnique ;
- que le gestionnaire du réseau ainsi que la DREAL seront consultés pour la présence de la canalisation de gaz, constituant un point de vigilance ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de défrichement de 15,7 ha pour une remise en pâturages à Viry et Rogna (39) **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le

20 OCT. 2014

Pour le préfet de région
et par délégation,

Le Directeur Régional



Jean-Marie CARTEIRAC

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

